

LE MAIRE DE LA VILLE DE ST JEAN DE BOURNAY

VU le Code des Communes,

Vu le Code Général de Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2213-1 à L 2213-6,

Vu le Code de la Route,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre1, huitième partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 15 juillet 1974.

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et la loi 82-8 du 7 janvier 1983.

Vu le décret 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du code de la route

Vu la demande, en date du mercredi 21/08/2024, de Monsieur VENTURA Mattéo, gérant du bar la buvette sis 82 rue de la république 38440 SAINT JEAN DE BOURNAY, de fermer temporairement la circulation sur la Rue Ferrachet à Saint Jean de Bournay dans le cadre d'un évènement lié à son commerce.

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité, il convient de règlementer la circulation des véhicules.

## ARRETE

ARTICLE 1 – Le samedi 07/09/2024 de 17h30 à 01h00, La rue Ferrachet à Saint Jean de Bournay sera temporairement fermée à la circulation au niveau du bar « la buvette ». Le demandeur sera autorisé y installer un brasero dans le cadre d'un évènement lié à son commerce.

ARTICLE 2 – Le demandeur ou l'intervenant devra mettre en place des panneaux « route barrée » de part et d'autre de la rue.

Un panneau route de barrée devra également être installé à l'entrée de la rue Ferrachet coté place Paul Bignon.

<u>ARTICLE 3</u> – Toute salissure ou projection de liquide ou matériaux sur la voie publique devront être nettoyées.

<u>ARTICLE 4</u> – Les services de la police municipale, de gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Auteur de l'acte : Le Maire, Franck POURRAT, Affichage et publication le :

## N°2024/T/182

<u>ARTICLE 5</u> – Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du tribunal Administratif de Grenoble.

## Destinataires:

- Monsieur le Responsable du Service de la Police Municipale
- Monsieur le Commandant de Brigade de la Gendarmerie Nationale
- Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux
- Le demandeur

Fait à ST JEAN DE BOURNAY, Le mardi 27 août 2024

Le Maire, Franck POURRAT.

Auteur de l'acte : Le Maire, Franck POURRAT, Affichage et publication le :